PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

Service Installations classées
Service santé et protection animales, environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-SPAE-2020-10-36

du 30 OCT. 2020

portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°83-2310 du 24 avril 1983 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°99-9310 du 20 décembre 1999 relatifs à la porcherie exploitée par la SAS AIR PORC sur la commune de Saint-Barthélémy

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I[er] (installations classées pour la protection de l'environnement), chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la SAS AIRPORC au sein de la porcherie qu'elle exploite 2037 route de Marcollin sur la commune de Saint-Barthélémy (38270), notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°83-2310 du 24 avril 1983 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°99-9310 du 20 décembre 1999 ;

Vu le donner acte du 01 juin 2004 actant le changement d'exploitation et autorisant la SAS AIRPORC, sise 28 avenue de Parmelant 74 000 Annecy à exploiter la porcherie située sur la commune de Saint-Barthélémy, 2037 route de Marcollin ;

Vu le dossier de « porter à connaissance » et ses annexes présenté par la SAS AIRPORC le 4 novembre 2019, complété le 9 janvier 2020, les 10 avril et 22 avril 2020, relatif à la restructuration de la porcherie située sur la commune de Saint Barthélémy ;

Tél : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr
Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu le récépissé de déclaration n°38-2020-00132, délivré le 18 août 2020 par le directeur départemental des territoires, concernant la régularisation d'un forage multiusages pour la SAS AIRPORC dans la nappe de Bièvre-Liers-Valloire sur la commune de Saint-Barthélémy ;

Vu l'avis du directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes du 22 avril 2020 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère du 24 juin 2020 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires (DDT) de l'Isère du 20 avril 2020 ;

Vu l'avis du vice président de la commission locale de l'Eau (CLE) du syndicat d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bièvre-Liers-Valloire du 16 juillet 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère en date du 20 août 2020 ;

Considérant que suite aux évolutions réglementaires notamment concernant la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la porcherie, exploitée par la SAS AIRPORC, située sur la commune de Saint-Barthélémy, 2037 route de Marcollin, relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2102-1 de la nomenclature des ICPE ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour l'arrêté préfectoral d'autorisation n°83-2310 du 24 avril 1983 modifié du site de la SAS AIRPORC, situé 2037 route de Marcollin sur la commune de Saint-Barthélémy, et d'en modifier les prescriptions techniques applicables ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

Arrête

Article 1er :

Les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 83-2310 du 24 avril1983 susvisé et les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°99-9310 du 20 décembre 1999 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 :

1 – Bénéficiaire et portée

Les installations de la SAS AIRPORC, pour l'exploitation d'une porcherie de 1046 animaux-équivalents (rubrique 2102-1 de la nomenclature des installations classées) située 2037 route de Marcollin sur la commune de Saint-Barthélémy (38270), sont enregistrées.

L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, les modifications de l'installation, conformément au dossier de porter à connaissance du 4 novembre 2019, complété le 9 janvier 2020, les 10 avril et 22 avril 2020, n'ont pas été mises en œuvre dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

2– Nature et localisation de l'installation

2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

N° de la rubrique	Désignation des installations et activités	Éléments caractéristiques	Régime
2102-1	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 de plus de 450 animaux équivalent	Cheptel maximum : 1046 animaux - équivalents	Enregistrement

2.2 Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur la commune, la parcelle cadastrale et l'adresse suivante :

Commune	Parcelle	Adresse
Saint-Barthélémy	Section ZD Parcelles 48, 49, 50 et 84	2037 route de Marcollin

L'installation mentionnée à l'article 2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

3 – Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant le porter à connaissance du 4 novembre 2019, complété le 9 janvier 2020, les 10 avril et 22 avril 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

4 – Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les prescriptions techniques complémentaires suivantes s'appliquent :

* Dimensionnement des besoins en eau pour la défense incendie :

La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un débit horaire minimal de 90 m3/h. Ce débit sera disponible, sans interruption pendant au moins deux heures.
En l'absence de réseau public ou privé, l'utilisation de points d'eau artificiels est admise, sous réserve de leur pérennité et d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art. En particulier, le volume disponible en toute circonstance et garanti par une alimentation complémentaire depuis le forage, doit être de 180 m³.
La plate-forme de mise en station des véhicules doit présenter les caractéristiques décrites ci-après :
- 8m X 4m par véhicule poids lourd au minimum ;
- force portante permettant la mise en station d'un véhicule(moto pompe ou poids lourd) de 150 kN ;
- dotée d'une pente de 2 % afin d'évacuer les eaux de ruissellement ;
- équipée d'un dispositif fixe de calage des véhicules.

Les dimensionnements de cette plateforme de mise en station dépendent du type et du nombre de véhicules d'incendie envisagés pour la mise en aspiration.

La réalisation effective des moyens de défense extérieure contre l'incendie sollicités pour le risque particulier à défendre et leur pérennité est à convenir avec le SDIS 38.

Avant mise en service de l'exploitation, la SAS AIRPORC fait réaliser par le SDIS de l'Isère une inspection des mesures de lutte contre l'incendie, et transmets le rapport du SDIS de l'Isère à l'inspection des installations classées.

* Concernant l'alimentation en eau de la porcherie :

L'alimentation en eau de la porcherie est réalisée par un forage. Ce forage doit respecter les prescriptions du récépissé de déclaration dossier n° 38-2020-00132 du 18 août 2020 sus visé. »

Article 2 – Prescriptions additionnelles

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 83-2310 du 20 décembre 1999 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :
« Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. »

Article 3 – Règles d'urbanisme

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 83-2310 du 20 décembre 1999 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le présent enregistrement ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire. »

Article 4 – Accidents ou incidents

L'exploitant devra déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Article 5 – Modification ou transfert de l'installation

Les disposition de l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 83-2310 du 20 décembre 1999 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement adressée au Préfet. »

Article 6 – Mise à l'arrêt définitif

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 83-2310 du 20 décembre 1999 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes : « L'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de l'arrêt définitif des installations au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement : le bâtiment redeviendra un bâtiment neutre à usage agricole. »

Article 7- Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 - Publicité de la décision

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Saint-Barthélémy et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Barthélémy pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (http://www.isere.gouv.fr/) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 9 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l' article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement sus-mentionné ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du mème article, pendant une durée minimale de 4 mois.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère en charge de l'inspection des installations classées et le maire de Saint-Barthélémy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS AIRPORC et dont copie sera adressée au maire de Saint-Barthélémy .

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire général

Philippe PORTAL